



ACCES A L'INFORMATION DANS LA REDD+ AU CAMEROUN



GUIDE PRATIQUE POUR UNE POLITIQUE



Février 2016

Table des matières

Abréviations et acronymes	4
Editorial	5
Introduction	7
1. L'accès à l'information au Cameroun : Une vue d'ensemble	8
1.2.Un cadre légal diffus.....	8
1.3.Un effort de centralisation de la gestion de l'information environnementale.....	8
1.3.1.Au niveau du gouvernement.....	8
1.3.2.Au niveau des acteurs non gouvernementaux.....	10
2. L'accès à l'information : Ce qu'il faut savoir !	11
2.1.La nature de l'information.....	11
2.1.1 L'information publique.....	11
2.1.2.L'information privée.....	12
2.2.Le Statut du demandeur de l'information.....	12
2.2.1.Le cas du citoyen ordinaire.....	12
2.2.2.Le cas du journaliste.....	13
2.2.3. Le cas des employés et des usagers de certains services spécifiques.....	13
2.3. Le moment de la demande de l'information.....	13
2.3.1.La période de classement des archives.....	13
2.3.2.Les délais de publication légaux.....	13
2.3.3.Les procédures pénales/judiciaires.....	14
2.3.4.La période contractuelle de confidentialité et de non concurrence.....	14
2.4.Les motivations de la demande d'information.....	14
2.4.1.La procédure judiciaire.....	14
2.4.2.L'exécution d'une obligation professionnelle ou d'une prestation contractuelle.....	14
2.4.3.Les informations sont au service des rôles d'acteurs/parties prenantes au processus.....	14
2.4.4.Il faut connaître son rôle.....	14
2.4.5.Il faut connaître ses besoins en information.....	15
2.4.6.Il faut identifier les sources des informations dont on a besoin.....	15
2.4.7.Il faut communiquer sur ses besoins en information.....	15
2.4.8.Reconnaître que l'utilité de l'information est conditionnée.....	16
2.5.Les caractéristiques de l'information.....	16
2.5.1.L'information doit être légale et appropriée.....	16
2.5.2.L'information doit être pertinente et loyale.....	16
2.5.3.L'information doit être rapide et opportune.....	16
2.5.4.L'information doit être traitée de façon responsable.....	16
2.6.Les principes qui devraient gouverner l'accès à l'information dans REDD+.....	17
3.Bonnes pratiques de l'accès à l'information et facteurs de succès pour la REDD+	18
3.1.Les questions à se poser.....	18
3.2.Les pièges à éviter.....	21
4.Recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+et la gestion des informations y afférentes.	25
5. Essai de reconstitution et de prospective sur les rôles et besoins en information par catégories de parties prenantes à la REDD+ et par phases du processus	27



Abréviations et acronymes

AES	Audit Environnemental et Social
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
CC	Changement Climatique
CIDE	Centre d'Information et de Document sur l'Environnement
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
CN REDD+	Coordination Nationale REDD+
CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et de Liberté
CONAC	Commission Nationale Anti-Corruption
COFIL	Comité de Pilotage
CR	Compte rendu
CVUC	Communes et Villes Unies du Cameroun
DDP	Document de Projet
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSDSR	Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EES	Etudes Environnementales et Sociales
EESS	Etudes Environnementales Sociales et Stratégiques
EIES	Etudes d'Impact Environnemental Stratégiques et Sociales
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
GES	Gaz à Effet de Serre
MINEP	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MNV	Monitoring, Notification et Vérification
NIPs	Notes d'Idée de Projets
ONACC	Observatoire National des Changements Climatiques
ONGs	Organisations Non Gouvernementales
PAST REDD+	Programme D'Appui au Secrétariat Technique REDD+
PM	Premier Ministre
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PTFs	Partenaires Techniques et Financiers
REDD+	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone
Ref.	Référence
R-PP	Readiness Preparation Proposal
SIGIF	Système Informatique de Gestion des Informations Forestières
ST-REDD+	Secrétariat Technique REDD+
SYNDUSTRICAM	Syndicat des Industriels du Cameroun



Préface

Le droit à un environnement sain est un principe constitutionnel au Cameroun. Bien que l'Etat à travers le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable veille à la défense et à la promotion de l'environnement, protéger l'environnement est également un devoir pour chaque citoyen.

Le Cameroun s'est engagé aux côtés de la communauté internationale dans la recherche d'un consensus sur la forme la plus effective, efficiente et équitable de lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière, plus largement connue sous le sigle de REDD+.

Le Gouvernement du Cameroun met un point d'honneur à ce que la participation de tous les acteurs au processus de formulation et de mise en œuvre des mécanismes de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement en général soit une réalité, et se réjouit de l'implication d'autres acteurs dans cette dynamique. L'engagement dans le cadre de l'APV-FLEGT à rendre disponible des informations prévues à l'annexe VII participe de cette volonté de gérer ensemble et de façon transparente les ressources forestières nationales.

L'engagement du Cameroun dans le processus REDD+ se manifeste également dans la volonté de mener les activités avec les parties prenantes clés, laquelle justifie le choix d'une approche participative. La première démarche a intégré l'élaboration d'un guide pour l'obtention du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) des Communautés locales dont les territoires vont abriter ou seront impactés par les projets REDD+. L'élaboration d'un Guide destiné à accompagner le développement d'une politique d'accès à l'information dans la REDD+ est de ce fait, la bienvenue.

En effet, le contexte de l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ et des divers autres processus en cours et à venir, ne sauraient se passer d'encadrer cet important aspect qu'est l'accès à l'information.

L'accès à l'information est un droit, mais également un devoir pour chaque citoyen, et ne peut procéder que d'une certaine attitude. L'Etat en assure l'encadrement à travers une législation parfois mal connue. Le présent travail est d'un apport certain, et apporte les éclairages nécessaires pour assurer que l'accès à l'information ne soit plus seulement une vue de l'esprit, mais qu'elle soit une réalité qui fasse du processus REDD+ du Cameroun un modèle, et du mécanisme lui-même un exemple à suivre.

Ce travail conjointement réalisé par le MINEPDED et l'ONG FODER, qui procède d'une analyse préalable du contexte d'accès à l'information dans la REDD+, a bénéficié de l'appui des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour son élaboration. Cette dynamique d'ensemble relève ainsi d'une approche participative qui rend bel et bien compte de l'objectif de ce Guide. La diffusion de ce dernier et sa prise en compte restent des étapes essentielles dans la démarche ainsi initiée et le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable l'encourage vivement.



Editorial

Un guide pour qui et pourquoi ?

Ce guide s'adresse à tous les intervenants de la chaîne d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation du processus et des projets REDD+ au Cameroun. Il ne donne pas la formule magique pour obtenir toutes les informations vers lesquelles notre curiosité pourrait nous pousser, mais s'intéresse davantage à nous donner les clés pour accéder et gérer, dans les meilleures conditions de sécurité possible, les informations dont on pourrait avoir besoin pour remplir un rôle ou une obligation liée à la gestion environnementale en général et la REDD+ en particulier. Ce guide pose les linéaments pour la mise en place d'une politique de gestion de l'information dans la REDD+ au Cameroun. Pour ce faire, le guide invite au réalisme, à la prudence et à la responsabilité dans la production, la quête et l'utilisation de l'information environnementale, toute chose qui garantit la durabilité de la participation transparente à la gestion environnementale, ainsi que l'intégrité des processus et des opérations de la REDD+.

L'idée d'un guide est partie de l'expérience de la mise en œuvre de l'annexe VII de l'APV-FLEGT. Il ressort en effet des diverses évaluations de la mise en œuvre de cet engagement de l'Etat du Cameroun auprès de l'Union Européenne, que la coordination des actions pour parvenir à la collecte, au traitement à la diffusion effective et efficiente de l'information environnementale reste un réel défi. Une des raisons majeures de cette difficulté reste le coût induit par cette activité, le flou qui reste sur les droits à exercer dans ce sens, et la volonté des différents intervenants de la chaîne, de faire œuvre utile en collaborant efficacement.

Les comportements prescrits et les attitudes proscrites dans ce guide, s'adosent sur une

analyse préalable du contexte de l'accès à l'information menée par le FODER et publié en Février 2016 sous le titre : « *Transparence dans le secteur de l'environnement au Cameroun : Analyse du contexte de l'accès à l'information pour REDD+* ». Cette étude précise que « *La REDD+ n'échappe pas aux exigences de la transparence, exigées dans le cadre de l'APV-FLEGT, lesquelles reposent sur le principe de la gestion forestière durable posé par la loi forestière de 1994. Mais mieux que les APV-FLEGT, la REDD+ est une question multisectorielle qui engage des enjeux transversaux et met à l'épreuve la capacité du pays à assurer une coordination intersectorielle d'un processus de cette envergure. L'accès à l'information tel qu'envisagé dans l'APV-FLEGT, se complexifie davantage dans le cadre de la REDD+ compte tenu au minimum de la diversité des sources potentielles. Il convient donc de mener une réflexion préalable qui ouvrirait sur une façon appropriée de penser l'accès à l'information en intégrant à la fois le cadre légal et les bonnes pratiques existantes, ainsi que le bon sens dans le contexte de l'absence d'un cadre légal national sur l'accès à l'information publique.* »

De même, il est retiré au contenu du rapport susmentionné toute prétention à l'exhaustivité sur la question de l'accès à l'information dans un contexte national marqué par une diversité de textes encadrant de façon éparse la production et la gestion de l'information dans divers secteurs. L'idée n'est point non plus de suggérer l'engagement dans un processus législatif lourd, long et coûteux qui viserait tout de suite à mettre en place un cadre législatif national sur l'accès à l'information publique ou environnementale, une démarche ayant déjà été engagée dans ce sens par le ministère en charge de l'environnement, sans qu'on puisse pour l'heure en





préciser le contenu. Il s'agit davantage pour ce guide, dans un langage aussi simple que possible, de rendre compte des réalités que des discours parfois trop optimistes, parfois trop pessimistes que l'accès à l'information semble occulter.

Il s'agit donc de proposer des pistes d'éléments réalistes à considérer au moment de l'élaboration de la stratégie nationale et au cours de sa mise en œuvre, de sorte à s'assurer que malgré la complexité qu'elle représente, l'accès à l'information en général, environnementale en particulier, et pour REDD+ plus précisément, soit une donnée permanente, et que les écueils de l'élaboration, mais surtout de la mise en œuvre de l'annexe 7 de l'APV-FLEGT soient anticipés. Le rapport qui sous-tend ce guide précise qu'« Il en va de même pour la formulation en cours de la procédure d'homologation du registre national REDD+. Celle-ci devra considérer les informations qui peuvent effectivement être publiées dans le respect de la loi sur les aspects de confidentialité et les bonnes pratiques encouragées par les principes auxquels le Cameroun a adhéré au niveau international. Les données de cette réflexion pourront également servir à éprouver les pistes choisies dans le contexte des réflexions sur un cadre national d'accès à l'information environnementale ».

La réalisation de ce guide est le fruit de la collaboration entre FODER, le MINEPDED et les différentes catégories de parties prenantes au processus de la REDD+ au Cameroun, qui inclut aussi bien les ministères sectoriels que les acteurs non gouvernementaux nationaux et internationaux. Ces derniers ont successivement participé à deux ateliers dont le premier visait à s'accorder sur l'orientation stratégique du guide. Il en a résulté l'accord sur le principe que « Toute information n'est pas utile pour tout le monde à tout moment et dans toutes les conditions ».

A l'occasion d'un second atelier sur la cartographie de la transparence dans le mécanisme REDD+, les participants ont abouti à un consensus autour de la transparence dans REDD+ qu'ils ont défini comme « le cadre dans lequel une information relative au mécanisme REDD+ est disponible, juridiquement accessible et mise à la disposition des acteurs concernés sous une forme compréhensible et vérifiable, dans les conditions requises ». C'est donc cette définition qui est à l'origine de l'idée de procéder à un essai de reconstitution à la fois des rôles d'acteurs, mais également de ce qui pourrait être leurs besoins actuels et potentiels en information et les sources possibles de ces informations.

Introduction

Le Cameroun est engagé dans les discussions sur le mécanisme de réduction des émissions dues à la déforestation et la dégradation forestière (REDD+) depuis 2005. Le pays a choisi de s'engager dans un processus participatif et transparent qui prend en compte la diversité et les spécificités de toutes les parties prenantes qui interviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre du mécanisme. En 2012, l'arrêté N°103/CAB/PM du 13 juin a créé le comité pilotage chargé de la gestion du processus et du mécanisme de la REDD+ au Cameroun. Ce comité regroupe la présidence de la république, la primature, l'assemblée nationale, les ministères en charge de l'environnement, des forêts et faune, de l'élevage, de l'agriculture, des finances, de l'investissement public, de la recherche scientifique, de l'énergie, des affaires sociales, et de l'administration territoriale. Les acteurs non gouvernementaux pour leur part sont constitués de la société civile nationale regroupée au sein de la plateforme REDD+ et changement climatique ; les représentants des peuples autochtones ; le syndicat des industriels du Cameroun (SYNDUS-TRICAM) ; et l'association des Communes et des villes unies du Cameroun (CVUC).

La REDD+ au Cameroun s'inscrit dans une tradition de gestion forestière durable vieille d'au moins deux décennies. La REDD+ rencontre un contexte de développement marqué par l'objectif du Cameroun d'atteindre le statut de pays émergent en 2035. Le document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) fixe le cadre que le pays entend mobiliser pour que tous ses secteurs de développement (forêt, agriculture, infrastructures, etc) réalisent les performances socio-économiques au service d'un objectif d'émergence qui prenne en compte les exigences de développement durable. Les forêts du domaine forestier non permanent devront donc répondre aux besoins fonciers pour le développement de l'agriculture, des infrastructures, des mines de l'hydro énergie, de l'urbanisation etc. Le défi est dès lors de concilier ces objectifs de développement avec les besoins de la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestiers et le développe-

ment local. Ainsi, la REDD+ au-delà des aspects purement techniques, pose également des enjeux politiques. L'information devient dès lors un élément déterminant du processus décisionnel au moment d'opérer les choix d'options qui aideraient à concilier ces deux enjeux. L'information se présente par conséquent comme un outil à la fois de décision, mais également de transparence.

L'information est par nature immatérielle et correspond à une indication, un renseignement, une précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou sur quelque chose. L'information est distincte de la source qui la contient ou la détient. Elle ne se confond donc pas à sa source qui est matérielle. Il en résulte que dans une même source peuvent se trouver plusieurs informations différentes.

La transparence dans REDD+ repose premièrement sur l'information par les personnes publiques. Elle prend sa légitimité dans une obligation générale d'information par les pouvoirs publics, laquelle se complète d'une exigence de transparence administrative. Ensuite, la liberté d'accès à l'information de chaque citoyen se matérialise dans un droit d'accès à l'information du citoyen, lequel est assorti d'un devoir de conseil des pouvoirs publics. Enfin, vient le devoir du citoyen de solliciter certaines informations. Il s'agit dans ce dernier cas d'un devoir de se renseigner du citoyen, lequel est assorti d'une obligation de divulgation par les pouvoirs publics.

Malgré l'importance de l'information en tant qu'outil d'aide à la décision, mais également d'évaluation de la qualité de la gouvernance, et plus précisément de la transparence, accéder à l'information au Cameroun reste un exercice compliqué. Il en découle de nombreuses controverses, notamment avec la multiplication des expériences malheureuses d'accès à l'information et parfois de mauvaise gestion de cette dernière. Il en va également de l'émergence et de la prolifération des discours sur la transparence en tant que gage de bonne gouvernance.

1. L'accès à l'information au Cameroun : une vue d'ensemble

Le Cameroun ne dispose pas d'un document de politique, ni d'une loi sur l'accès à l'information publique. Le pays n'a pas non plus ratifié la Convention d'Arhus de 1998 sur l'accès à l'information publique. Mais ceci ne signifie pas une absence totale de réglementation de l'accès à l'information publique et privée dans le pays.

1.2. Un cadre légal diffus

En l'état actuel de la législation, trois textes nationaux encadrent la liberté d'information dans le respect des engagements internationaux du pays vis-à-vis de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 19), et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 9). Ce sont : la constitution, la loi sur la communication sociale de 1990 et la loi-cadre sur l'environnement. Ces textes consacrent la latitude à qui la possède, de délivrer l'information qu'il souhaite. Bien qu'existante, la réglementation de l'accès à l'information reste très éparse au Cameroun. Elle est organisée par différents textes sectoriels, et le code pénal organise la qualification et les sanctions des crimes et délits liés à la production, l'accès et la gestion de l'information.

1.3. Un effort de centralisation de la gestion de l'information environnementale

1.3.1. Au niveau du gouvernement

La loi-cadre sur l'environnement de 1996, en son article 9 (e), pose les fondations d'un droit à l'information ou d'un devoir d'information. Elle affirme sous le principe de participation que « chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celle relatives aux substances et activités dangereuses ». Sans préciser les catégories d'information concernées, cette loi met à la charge du gouvernement la responsabilité de s'assurer que soient publiées et diffusées les informations relatives à

la protection et à la gestion de l'environnement. A ce propos la loi dispose que l'administration en charge de l'environnement doit « ... mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international » (Article 15). Toutefois, aucun texte ne définit ce qui est ou n'est pas une information environnementale.

Il existe au Cameroun un comité interministériel de l'environnement créé par décret N°2001/718/PM du 03 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement. Celui-ci organise la participation des ministères sectoriels à l'élaboration, la coordination, l'exécution et le contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable (Article 2). Le comité sus évoqué se réunit une fois par trimestre et exceptionnellement en tant que de besoin sur convocation de son président. Le comité dispose de la latitude de créer en son sein et en fonction des besoins exprimés, des sous-comités sur des objets et dans des domaines déterminés relevant de son champ de compétence (article 3 (4)). Il adopte un rapport annuel d'évaluation de la situation de l'environnement et des mesures tendant à améliorer et à renforcer les politiques d'environnement et de développement durable (Article 10).

Ce comité est composé des ministères sectoriels suivants :

Président : Une personnalité nommée par le Ministre chargé de l'environnement.

Membres :

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du

- développement industriel et commercial ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des travaux publics ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la ville ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la défense.

On note l'absence dans ce décret qui date de 2001 de la mention spécifique du ministère en charge des forêts, la question relevant à cette époque de la compétence du Ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), éclaté en 2005 en deux ministères distincts.

Les modalités de diffusion de l'information sectorielle sont prévues par les divers textes portant organisation de ces ministères sectoriels.

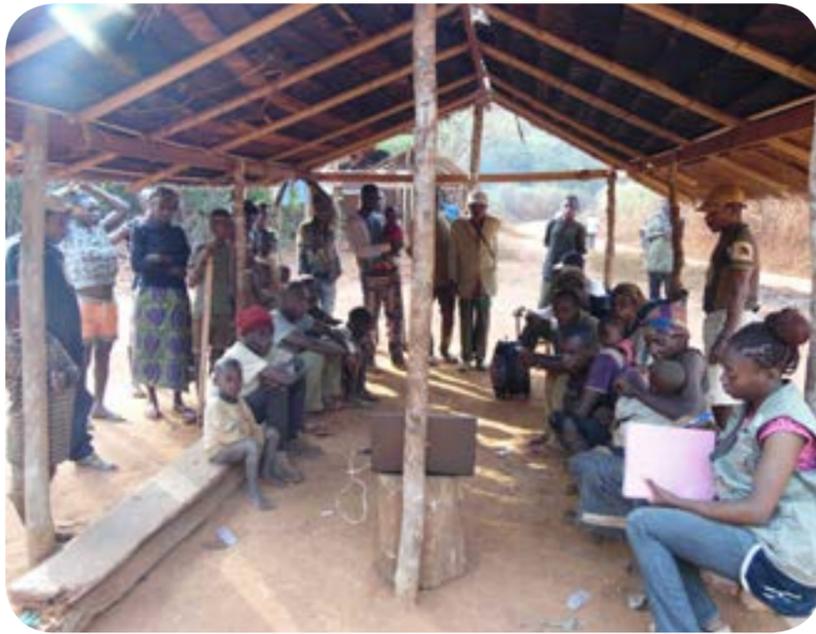
Le MINEPDED assure le leadership de ce comité en vertu du décret 2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, dont l'article 1er (2) dispose qu'il est chargé entre autres « de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés », et « de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ».

Dans ce dernier cas, l'administration centrale du MINEPDED dispose :

- d'une cellule de la communication.
- d'une sous-direction de la documentation et des archives (article 25 (1)),
- d'une sous-direction de la sensibilisation (service 1) et de l'éducation environnementale (service 2) (article 35)
- d'une sous-direction du monitoring écologique et du suivi du climat, en charge notamment « de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable » ; « de la mise en place et l'animation d'une plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable » ; « de la centralisation des données sur l'information et la documentation dans tous les secteurs de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées » (article 45) et d'un « centre d'information et de documentation sur l'environnement » (CIDE) (Article 68) accessible sous <http://cm.chm-cbd.net/links/geo-point/ministeres/centre-d-information-et-de-documentation-sur-l-environnement-cide>.

Le CIDE est chargé « de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable » et plus particulièrement de « l'appui à la production, à la diffusion et à la mise à disposition de l'information et de la documentation environnementale ». Le chef de section des systèmes d'information environnementale se charge d'assurer la liaison avec les autres structures nationales de diffusion de l'information environnementale à l'instar des archives nationales et des autres institutions productrices et diffuseuses de l'information environnementale.

Aux termes de l'article 6 du décret 2012/431 sus évoqué, les inspecteurs du ministère, dans le cadre de leurs missions de contrôle et d'évaluation ont accès à tous les documents des services contrôlés.



1.3.2. Au niveau des acteurs non gouvernementaux

D'autres textes contribuent à élargir le panel des acteurs pouvant accéder à l'information environnementale. Ainsi, aux termes du décret 2013/0172/PM du 14 Février 2013 fixant les modalités de sa réalisation, l'Audit environnemental et social (AES) vise l'évaluation systématique, documentée et objective des activités d'une entité et permet d'apprécier de manière périodique l'impact que tout ou partie de l'entreprise a ou est susceptible d'avoir sur l'environnement. Le décret en son article 4 précise les éléments contenus dans le rapport. Ledit rapport doit faire l'objet d'une audience publique, destinée à la publicité de l'audit (Article 9). Aux termes de l'article 16 (1 et 2) du décret, la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale de l'activité soumise à l'AES fait l'objet de « surveillance administrative et technique des administrations compétentes dans les mêmes conditions que celles prévues pour les études d'impact environnemental et social », sans préjudice du suivi par l'administration compétente (Article 17).

Aux termes du décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, l'EIES s'applique à l'ensemble des projets ayant potentiellement un impact sur l'environnement et vise à en atténuer, limiter, éviter ou compenser les effets néfastes. L'évaluation environne-

mentale stratégique (encore appelée Etude d'Impact Environnementale Stratégique) vise à générer les informations sur les effets environnementaux d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples (Article 2). Ce dernier ne dispense pas le projet d'une EIES. L'EIES (sommaire ou détaillée) donne lieu à l'élaboration d'une « notice d'impact environnemental » soit avant le démarrage, soit au cours du fonctionnement du projet (article 5). Le ministère sectoriel concerné et celui en charge de l'environnement procèdent à

des descentes sur le terrain pour recueillir les avis des populations concernées afin de confirmer les informations contenues dans l'étude concernée (EIES et/ou EES). Ce recours aux populations leur permet entre autres d'entrer en possession de l'information contenue dans le rapport produit. L'arrêté 00001/MINEP du 3 février 2007 qui définit le contenu général des TDR des EIE stipule que les consultations publiques doivent intégrer l'information du public en langage simple et non technique » (article 2).

Aux termes de l'arrêté n°0002/MINFOF du 7 février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF), le SIGIF s'inscrit dans le cadre du régime des autorisations FLEGT et en fixe les fonctions et modalités d'opération (Article 1er). Le SIGIF vérifie en continu la cohérence des volumes transformés et le rendement matière par essence, et émet un signal d'alerte lorsque ce dernier excède 10% (Article 39). L'accès du SIGIF est autorisé aux opérateurs forestiers dans le cadre de leurs travaux, soit à partir de leurs postes, soit à partir de ceux mis à disposition dans les délégations départementales ou régionales du ministère en charge des forêts (Article 7). Tous les opérateurs demandeurs d'autorisations FLEGT sont tenus de s'inscrire au registre de la Direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers (Article 10).

2. L'accès à l'information : ce qu'il faut savoir !

Il faut admettre de prime abord que **toute information n'est pas utile pour tout le monde à tout moment, et dans toutes les conditions**. Accéder de façon effective et efficiente à l'information soulève de nombreux problèmes que posent la diversité des informations et de leurs sources, et le fait que les conditions d'accès varient d'un endroit à un autre. Les conditions d'accès à l'information ne sont pas uniformisées au Cameroun. Elles sont dictées par la nature de l'information, le statut du demandeur, le moment de la demande et les motivations de la demande d'information.

2.1. La nature de l'information

Une information peut être de nature publique ou privée ; elle peut être marquée du sceau de la confidentialité ou pas.

2.1.1. L'information publique

Lorsqu'elle est publique, l'information fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont prévues par un texte réglementaire. Elle ne peut être effectivement réclamée que si la personne en charge de cette publicité a manqué à son obligation de la publier. A défaut, toute personne est présumée en avoir connaissance. La confidentialité de l'information publique est formellement consacrée lorsque l'information est relative à la sécurité et la défense nationale. A défaut, un texte précis lui confère ce caractère. Ne peuvent alors y accéder que des personnes expressément identifiées. De même, les informations relatives aux procédures judiciaires, ne peuvent être divulguées pendant le cours de l'enquête. N'y accèdent alors que les parties au procès et les officiers de police judiciaire et magistrats en charge de l'enquête.

2.1.2. L'information privée

Si elle est privée, l'information ne peut être rendue publique ou divulguée à un tiers que par la personne qu'elle informe sur l'état et la situation à un moment donné. Seuls un officier de police judiciaire, ou un magistrat dans le cadre d'une instruction judiciaire ou d'un procès, peuvent

enjoindre une personne de divulguer une information à caractère privé qu'elle détient. Cette divulgation reste encadrée par la loi pénale. La confidentialité de l'information privée tient à sa nature privée et au besoin de protection de la vie privée des personnes aussi bien physiques que morales.

En définitive, l'information publique ou privée ne peut être divulguée que par une personne habilitée et dans des conditions qui sont en général définies par la personne chargée de veiller au respect d'une éventuelle confidentialité. Il s'agit dans ce cas de la personne concernée par l'information privée, et de l'autorité compétente lorsqu'on est en contexte d'information publique. De même, ne peut légitimement réclamer cette information qu'une personne qui justifie d'un intérêt certain à agir. Cet intérêt doit être personnel, direct et légitime. Il est généralement admis que l'intérêt public ne peut pas être protégé par la vigilance privée, en raison des questions de moyens et de volonté.

2.2. Le Statut du demandeur de l'information

2.2.1. Le cas du citoyen ordinaire

- Aux termes de l'article 13 de la loi camerounaise sur les archives, tout citoyen doit jouir du libre accès aux archives, sauf disposition législative ou réglementaire contraire (Loi n° 2000/010 du 19 Décembre 2000 régissant les archives au Cameroun). Le refus de communication d'un document doit être motivé par le détenteur d'archives publiques ou privées (Article 25) et ce refus ne sera justifié que si l'information contenue dans le document est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi.

- Aux termes de l'article 13 de la loi d'orientation de la décentralisation, « ... Tout habitant ou contribuable relevant d'une autorité régionale peut... à ses frais, demander la communication ou obtenir une copie complète ou partielle des rapports du conseil régional ou du

conseil municipal, du budget, des comptes, ou des ordonnances et statuts réglementaires, dans les conditions prescrites .

- Aux termes de son article 49, la loi sur l'urbanisme (loi N°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme) organise l'implication des personnes physiques et morales à la mise en œuvre des règles d'urbanisme, d'aménagement urbain via le libre accès aux documents d'urbanisme, aux mécanismes de participation, la représentation et la production d'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme.
- Aux termes de l'article 72 de la loi cadre sur l'environnement, le libre accès à l'information environnementale pour les populations locales est un principe, ainsi que les mécanismes consultatifs et représentatifs. Toutefois, l'accès à l'information connaît des limites dans le cadre des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, lesquels restent approximativement définis.

2.2.2. Le cas du journaliste

- Aux termes de l'article 49 de la Loi N°90/02 du 19 décembre 1990 sur la communication sociale au Cameroun, le libre accès aux documents administratifs par les journalistes porte sur les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et tout document relevant d'actes de droit positif.

2.2.3. Le cas des employés et des usagers de certains services spécifiques

Dans le principe, les usagers ont libre accès aux informations relatives aux prestations qu'ils sollicitent et dont ils bénéficient. Dans le cas des justiciables, la loi garanti le caractère public des audiences et des décisions qui en découlent. A l'inverse, certains employés aux statuts quelques peu spéciaux bénéficient de dérogations en ce qui concerne l'accès à l'information. C'est le cas notamment des magistrats et des officiers de police judiciaire qui bénéficient, dans les conditions de l'exercice de leur fonction, d'un accès privilégié à l'information, pour autant que celle-ci s'ac-

quiert et s'utilise dans le respect des conditions de l'information judiciaire.

2.3. Le moment de la demande de l'information

Le moment de la demande d'accès à une information peut largement influencer l'issue de la demande. En effet, une information par nature publique ou privée, peut être inaccessible à certains moments et accessible à un autre moment.

2.3.1. La période de classement des archives

Aux termes de la loi N° 2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives, les archives sont constituées de documents publics et privés. En son Article 14, la loi définit les délais au-delà desquels certains documents d'archives publiques peuvent être librement consultés. Ces délais varient selon la nature de l'information.

2.3.2. Les délais de publication légaux

Les différentes sources d'information publique (loi, décrets, arrêtés, etc) disposent de délais de publications. Tant que ces délais ne sont pas écoulés, l'information ne peut être légitimement requise de son dépositaire. Ce n'est qu'une fois le délai de publication passé, que toute personne désireuse d'accéder à une information, peut légitimement la requérir de son dépositaire.

2.3.3. Les procédures pénales/judiciaires

Pendant la période de la procédure pénale, certaines informations relatives à cette procédure ne peuvent être publiées.

2.3.4. La période contractuelle de confidentialité et de non concurrence

Certains contrats contiennent des clauses de confidentialité et de non concurrence, portant soit sur le contenu de la prestation, soit sur les informations auxquelles les parties accèdent dans le cadre de la prestation. Sur la période convenue, ou sur une période indéterminée, certaines informations ne peuvent être légalement communiquées à des tiers sans exposer à des sanctions pénales.

2.4. Les motivations de la demande d'information

2.4.1. La procédure judiciaire

Une personne qui en temps normal n'a pas accès à une information, peut, dans le cadre d'une procédure judiciaire, motiver sa demande d'accès à une information donnée par les besoins de la procédure.

2.4.2. L'exécution d'une obligation professionnelle ou d'une prestation contractuelle

Certaines professions exigent que le prestataire puisse demander à accéder à des informations confidentielles pour réaliser ses prestations. C'est le cas notamment des banquiers, des avocats, des conseils, des comptables et assimilés.

2.4.3. Les informations sont au service des rôles d'acteurs/parties prenantes au processus

L'information se définit en fonction du domaine dans lequel on se trouve. Dans le cas présent, l'information va se définir en s'appuyant sur la théorie de la décision, comme tout apport de connaissance de nature à entraîner ou modifier une décision chez un acteur donné. Elle sert en principe à réduire les incertitudes au moment de choisir entre plusieurs options dans la perspective de faire ou de ne pas faire quelque chose. Or, ce n'est pas toujours le cas, surtout dans un contexte où les rôles ne sont pas toujours clairement définis en amont. Dans le contexte de la REDD+, l'annexe 1 de ce guide procède à un essai de recensement des rôles d'acteurs par catégories, et identifie les informations nécessaires à la réalisation des obligations liées à ces rôles, ainsi que les sources de ces informations.

2.4.4. Il faut connaître son rôle

Les acteurs et parties prenantes aux divers processus, doivent avoir une parfaite connaissance de leurs rôles. Ces derniers se déclinent dans une vision à court, moyen et long terme des actions à mettre en œuvre pour atteindre leurs objectifs. C'est dire que sans un plan d'action, il reste difficile pour un acteur d'apprécier son rôle et par conséquent de connaître et même de justifier ses besoins en information pour remplir ce qu'il identifie comme étant son rôle.

Le décret de 2012 portant création et fonctionnement du Comité national de pilotage de la REDD+ identifie clairement les acteurs nationaux officiels de la REDD+. Cependant, le texte ne définit pas clairement les rôles des différentes catégories d'acteurs qui interviennent dans le comité. Il est essentiel que chaque acteur partie prenante à la REDD+ voit éventuellement son rôle homologué pour chaque phase du processus, pour encadrer sa capacité à justifier de la qualité et de l'intérêt à réclamer le droit d'accès à une information à un moment donné.

2.4.5. Il faut connaître ses besoins en information

Chaque acteur qui participe à un processus ou à une opération doit avoir une bonne connaissance de ses besoins en information aussi bien permanents (pour la réalisation des objectifs à long terme) que ponctuels (pour la réalisation des objectifs à court et moyen termes). Il s'agit d'un processus continu qui inclut en cas de besoin des remises en cause. L'acteur doit ensuite procéder à une hiérarchisation (priorisation) de ses besoins pour les besoins d'efficacité. Il convient de noter qu'une pléthore d'information n'est pas toujours un avantage à la prise de décision, car une boulimie d'informations peut être un obstacle à l'identification de la bonne information, et elle est souvent source de perte de temps et est parfois inutilement coûteuse. Au besoin les acteurs et parties prenantes doivent avoir une idée des restrictions qui pourraient éventuellement peser sur l'accès aux informations qu'ils sollicitent, et les voies d'accès à ces informations dans des conditions qui préservent leur utilité.

2.4.6. Il faut identifier les sources des informations dont on a besoin

Tout acteur en charge ou simplement partie à un processus ou à une opération, doit avoir une assez bonne connaissance des sources des informations dont il a besoin pour assumer le rôle qui est le sien. La bonne connaissance des sources, contribue à réduire les risques de mal information d'une part, mais également de recel d'information éventuellement marquées par le sceau de la confidentialité.



2.4.7. Il faut communiquer sur ses besoins en information

Une bonne communication sur ses besoins en information est un moyen efficace pour identifier les détenteurs desdites informations et favoriser leur collecte et leur traitement en temps opportun. Cette communication se fait à l'intérieur du système qui porte le processus ou l'opération concernée. Il convient enfin de s'assurer que l'on dispose des compétences pour traiter l'information une fois qu'elle a été recueillie, surtout si elle se trouve sous une forme complexe, et qu'il ne pèse sur son détenteur aucune obligation de la transmettre sous un format adapté au demandeur.

2.4.8. Reconnaître que l'utilité de l'information est conditionnée

Pour qu'elle soit au service des rôles d'acteurs, l'information doit répondre à un ensemble de caractéristiques et être gouvernée par un ensemble de principes acceptés.

2.5. Les caractéristiques de l'information

2.5.1. L'information doit être légale et appropriée

Pour qu'elle soit légale, l'information ne doit pas enfreindre la législation nationale. Autrement dit, celui qui y accède ne doit pas avoir violé le principe de la confidentialité de l'information. L'information appropriée est celle qui est adaptée à la situation propre de celui qui la requiert. Elle doit donc être claire et de compréhension

facile. Pour assurer son accessibilité, l'information partagée doit être dans une langue comprise par les parties touchées ou intéressées, et ne doit pas être conditionnée par une inscription préalable.

2.5.2. L'information doit être pertinente et loyale

La pertinence de l'information repose sur l'utilité qu'elle a pour celui qui souhaite y accéder. L'utilité se mesure ici dans la capacité de l'information à contribuer à une prise de décision éclairée de la part des parties prenantes intervenant dans un processus

ou une opération en lien avec la REDD+. Elles peuvent également servir d'outil incitatif à la conformité. Pour ce faire, elle doit être loyale, c'est-à-dire être la plus honnête, donc la plus complète possible.

2.5.3. L'information doit être rapide et opportune

Les délais pour accéder à l'information doivent être courts, de sorte à en limiter les coûts et lui permettre d'être encore utile pour le demandeur au moment où il la reçoit. Une fois que l'on admet qu'une information est un outil au service d'un rôle, la recevoir en retard revient à manquer la ressource pour effectivement jouer son rôle dans les temps requis. Le détenteur de l'information qui la partage une fois qu'elle n'est plus utile, se rend dès lors coupable de rétention dolosive d'information. Cette rétention d'information se distingue de la protection du secret qui est ordinairement légitime parce qu'elle protège des intérêts particuliers. Dans le cas de la négociation des contrats, la rétention d'information déterminante peut s'assimiler à une réticence dolosive et justifier une annulation éventuelle du contrat.

2.5.4. L'information doit être traitée de façon responsable

Toute personne qui reçoit des informations doit les traiter de façon responsable et intègre, dans le respect des lois qui régissent la confidentialité. De nombreuses dispositions pénales sanctionnent, sous des qualifications diverses la façon dont on accède et gère l'information.

2.6. Les principes qui devraient gouverner l'accès à l'information dans REDD+

Huit principes permettent d'arriver au résultat de l'accès effectif efficient et équitable à l'information dans la REDD+. Ce sont ces principes qui guideront la formulation de l'ensemble des composantes du guide. Ils prennent en compte les éléments épars du cadre légal de la gestion de l'information au Cameroun.

Principe 1 : La présomption de divulgabilité

Elle repose sur l'idée que par principe, toute information gouvernementale est réputée divulgable. Ainsi, tout résidant sur le territoire doit bénéficier de la diffusion de l'information, indépendamment de l'expression d'un intérêt pour l'information en cause. Toutefois, la sphère de la vie privée, même des personnes publiques, doit faire l'objet de protection dans les documents publics.

Principe 2 : L'obligation de publier

Tout détenteur d'une information importante et déterminante pour un acteur ou un groupe d'acteurs donné, doit être assujéti à l'obligation de la publier lorsque les conditions requises sont remplies.

Principe 3 : L'accès équitable

Toute demande d'accès doit être traitée de façon équitable. La charge de la justification du refus de l'accès à l'information par une administration ou un acteur non étatique pèse sur ce dernier à chaque étape de la procédure. Tout refus doit pouvoir donner lieu à un recours devant une institution indépendante pour réexamen.

Principe 4 : Le coût abordable

Le coût total d'accès à l'information ne doit pas être élevé au point de décourager les demandeurs potentiels.

Principe 5 : La primauté de l'obligation de divulgation

Les dispositions légales qui posent des limites au principe de divulgation doivent être révisées, atténuées ou simplement abrogées. Les dispositions législatives relatives au secret ne doivent pas ériger en infraction la divulgation par des responsables des informations qu'ils sont tenus



de rendre publique en vertu d'un processus ou d'une convention/contrat spécifique.

Principe 6 : Un Libre accès aux réunions

Les différents acteurs ou leurs représentants dûment mandatés doivent bénéficier du libre accès aux réunions de prise de décisions sur des politiques qui touchent à leurs intérêts, dans les conditions de la législation qui établit leurs droits en la matière.

Principe 7 : Un régime limitatif des exceptions

Trois conditions doivent gouverner l'opposition du secret professionnel à tout demandeur d'information : (1) L'information concerne un objectif légitime stipulé dans une loi. (2) La divulgation de cette information risque de compromettre l'atteinte de cet objectif. (3) le préjudice susceptible d'être causé à cet objectif est largement supérieur comparé à l'intérêt que la connaissance de l'information présente pour le public.

Principe 8 : La protection des personnes (sources) signalant des irrégularités

Les personnes (sources) qui ont diffusé des informations sur des irrégularités doivent être à l'abri de toute sanction juridique, administrative ou professionnelle. Pareille protection devrait s'appliquer même si la divulgation de l'information contrevient à une obligation juridique ou professionnelle dès lors qu'il est établi qu'il y avait bonne foi lors de la déclaration de l'information en raison des risques que sa rétention pouvait causer comparée à sa divulgation. La divulgation de l'information doit se faire auprès d'autorités compétentes et susceptibles soit de résoudre le problème, soit d'instruire l'administration ou l'organisme susceptible de résoudre le problème de le faire. Elle doit se faire de façon préalable et non après que le risque ait disparu.



3. Bonnes pratiques de l'accès à l'information et facteurs de succès pour la REDD+

Pour faire de l'accès à l'information dans la REDD+ un succès, les acteurs et parties prenantes doivent se poser un ensemble de questions. Celles-ci vont guider leurs actes et assurer qu'ils évitent les pièges dans lesquels les préjugés poussent généralement les parties prenantes aux processus ou aux opérations, surtout lorsqu'elles éprouvent un sentiment de vulnérabilité. Ce faisant, elles identifieront les bonnes sources, réclameront les bonnes informations et disposeront par conséquent des voies de recours appropriées en cas de besoin pour contraindre le dépositaire de l'information dont elles ont besoin à la leur communiquer.

3.1. Les questions à se poser

Tout acteur ou partie prenante à la REDD+, pour s'assurer d'accéder aux bonnes informations en temps opportun, devrait se poser les questions suivantes :

- **De quelles informations précises ai-je besoin en ce moment ?**

La réponse à cette question découle du rôle qui

est celui de l'acteur dans le processus. L'information doit être au service d'un rôle. Il ne s'agit pas d'un rôle que l'acteur s'est délibérément assigné. Il s'agit d'un rôle qui lui est reconnu par la communauté des parties prenantes de la REDD+ et qui est accepté comme essentiel à la mise en place du mécanisme et à la réalisation des activités de la REDD+. Les rôles indépendants et délibérément assignés, ne sauraient donner de la légitimité aux réclamations d'informations que s'ils sont expressément homologués par une autorité en charge des homologations.

- **Cette information existe-t-elle et est-elle accessible ?**

Il arrive en effet que des informations bien qu'essentielles, ne soient pas encore existantes, soit parce qu'elles n'ont pas encore été produites, soit parce que leurs sources ont été détruites. Dans les deux cas, il revient au dépositaire de l'information de défendre son incapacité à la délivrer. Lorsqu'elle existe, l'information est présumée accessible. Toutefois, il peut arriver qu'une information ne soit pas accessible pour un ensemble de raisons :

- La publication de l'information n'a pas encore eu lieu (pour l'information publique)
- L'information une fois générée n'a pas été transmise à son destinataire
- L'information a été marquée du sceau de la confidentialité
- Celui qui demande l'information ne peut justifier de l'intérêt d'y accéder (cas des informations ne tombant automatiquement pas dans le domaine public);
- **Ai-je qualité pour demander cette information en ce moment ?**

Lorsqu'une information n'est pas publique par nature, bien qu'on ait besoin de connaître cette information, il arrive en effet qu'il faille la requérir de son détenteur parce qu'elle n'est pas dans le domaine public. Il faut par conséquent justifier de la qualité et d'un intérêt pour y accéder à un moment donné. Ce sont ces deux éléments qui peuvent aider le juge en cas de besoin, à contraindre le dépositaire de cette information à la communiquer. Une fois qu'on est impliqué dans un procès, on a qualité pour accéder mais uniquement aux informations qui concernent la procédure et dans les conditions de confidentialité prévues par le code pénal camerounais.

- **Quelle est la source de cette information et qui en est le dépositaire ?**

Il est important de savoir qu'elle est la source de l'information qu'on sollicite. Il faut évidemment s'assurer que la source de l'information (c'est-à-dire la personne qui l'a générée ou le support sur lequel elle se trouve), est bien celle qui en a qualité, ou celle que l'on espère qu'elle est. Les risques qu'il ya à utiliser une information dont on n'est pas sûr de la source sont les suivants :

- L'information est fautive ou incomplète.
- L'information est divulguée en violation de la vie privée, du secret professionnel ou d'une clause de confidentialité en raison de sa nature et du moment de communication de l'information.
- L'utilisation de l'information est qualifiée de délit d'initié, encore appelé délit d'utilisation d'une information privilégiée.
- **Existe-t-il une procédure spécifique d'accès à cette information ?**

Pour accéder à certaines informations, il faut

en faire la demande expresse. Ceci est valable pour certaines informations publiques, et ça l'est presque toujours pour les informations privées. Lorsqu'il existe une procédure, elle engage une forme de la demande, des délais, et éventuellement des coûts officiels ou des coûts relevant des coutumes dans le secteur concerné. La procédure peut également déterminer les différents formats sous lesquels l'information peut être obtenue.

- **Quels sont les délais légaux de délivrance de cette information ?**

Une information est utile soit dans un contexte donné, soit à un moment donné. Lorsqu'il existe des délais légaux de délivrance de l'information que l'on sollicite, il est important de les connaître. Ceci permet : 1) d'envisager le bon moment pour faire la demande d'information, et 2) de s'assurer que cette information sera encore utile au moment où on la recevra.

- **Sous quelle forme et dans quelle langue cette information est-elle rendue ?**

Le Cameroun a deux langues officielles : le Français, et l'Anglais. Bien que tous les camerounais ne les parlent pas toutes, l'information publique peut - indistinctement être rendue à tout citoyen dans chacune de ces langues. Dans les cas spécifiques où l'information doit être rendue dans une des langues nationales (autres que le Français et l'Anglais) des destinataires ou du demandeur de l'information, un texte spécifique précise la personne qui aura la charge d'en assurer la traduction. Il précise également les modalités de preuve de la transmission de l'information lorsque ladite langue ne dispose pas d'un syllabus pour qu'elle soit écrite.

- **Ai-je la capacité de traiter l'information sollicitée ?**

Certaines informations sont présentées sous des formats qui requièrent des compétences particulières pour leur traitement. Lorsque l'obligation de diffusion pèse sur une personne donnée, elle a la charge de la mettre dans le format approprié pour le destinataire. Toutefois, une partie prenante à un processus qui sollicite une information en vertu de son devoir de s'informer, ne saurait faire peser sur le détenteur de toute information l'obligation de la mettre dans le for-

mat qui lui convienne le mieux. Cette personne doit prendre en charge toute conversion éventuelle du format de l'information. Toutefois, il est possible parfois de faire valoir l'obligation de renseignement qui pèserait éventuellement sur l'administration.

- **L'accès à cette information a-t-elle un coût et si oui lequel ?**

Bien connaître le coût de l'information permet de savoir s'il est prohibitif ou non pour certaines catégories d'acteurs. Il permet également de ne pas se faire exiger des frais au-dessus de ce qui est nécessaire, ni de prétendre payer moins que ce qui est prévu.

- **Quelles sont les voies de recours dont je dispose en cas de refus de l'accès à une information ?**

Il est courant de se voir refuser l'accès à une information. Les raisons sont d'au moins deux catégories. D'abord cette information peut ne pas exister au moment de la demande. Ensuite l'information peut exister, mais être marquée par le sceau de la confidentialité ou du secret professionnel. Enfin, le demandeur peut ne pas avoir qualité et/ou justifier de l'intérêt d'accéder à cette information au moment de la demande. Lorsque les trois conditions sont remplies, tout demandeur a droit d'accès à l'information sollicitée. En cas de refus de l'information dans ces conditions, plusieurs recours sont possibles selon qu'il s'agit de l'information publique ou de l'information privée. Les recours ouverts en cas de refus de l'information publique sont le recours administratif qui est le préalable au recours judiciaire (devant le juge administratif ou le juge judiciaire). Dans le cas des informations privées, lorsqu'elles sont dues dans le cadre d'un contrat, le recours judiciaire reste la voie indiquée.

- **Ai-je reçu les informations de l'administration, des acteurs privés ou d'une partie prenante tierce à titre confidentiel ? Si oui comment dois-je les traiter ?**

Toute information confidentielle reçue, ou tout transfert d'information marqué de la condition de la confidentialité suppose que cette information ne peut être utilisée que pour ce pour quoi elle a été communiquée. Elle ne peut être communiquée à un tiers ou être utilisée ultérieu-

rement pour un processus ou une opération différente sans l'accord de celui ou celle dont elle rend compte de la situation, ou de celui qui l'a initialement partagée.

- **En cas de dénonciations à faire, à qui devrais-je m'adresser, et dans quelles conditions ?**

Lorsqu'une partie prenante à un processus ou une opération accède à une information qui révèle des faits graves, il faut prendre en compte un ensemble de paramètres avant de divulguer cette information. La gestion de l'information est à l'origine de nombreuses infractions pénales. Toute personne qui fait une dénonciation basée sur une information marquée du sceau de la confidentialité ne peut être couverte que si elle adresse cette dénonciation à des organismes appropriés.

En cas de soupçon de fait de corruption, il est approprié de faire sa dénonciation ou sa déclaration de soupçon auprès de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), ou de la cellule anticorruption du ministère de tutelle de l'activité en cause.

En cas de soupçon de flux financiers illégaux, il est convenable de faire sa dénonciation ou sa déclaration de soupçon auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) qui dispose des outils et de la responsabilité du suivi de ce type de soupçons.

3.2. Les pièges à éviter

Bien qu'il n'existe pas une loi qui organise l'accès à l'information publique au Cameroun, la qualification et la sanction des infractions liées à la production, l'accès et la gestion des informations publiques et privées sont organisés par le Code Pénal. Il convient de les connaître.

i. Pour le public en général

Article 240. - (Loi n° 77-3 du 13 juillet 1977) - **Fausse nouvelles**⁸

(1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 10 millions de francs celui qui publie ou propage, par quelque moyen que ce soit, une nouvelle sans pouvoir ou en rapporter la vérité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite

nouvelle. (2) Les peines sont doublées lorsque la publication ou la propagation est anonyme.

Article 241. - **Outrage aux races et aux religions**

(1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents. (2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio le maximum de l'amende est portée à 20 millions de francs. (3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Article 256. - **Pression sur les prix**

(1) Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 400 000 à 20 millions de francs celui qui par des moyens frauduleux quelconques opère la hausse ou la baisse artificielles du prix des marchandises ou des effets publics ou privés.

Article 259. - **Faux certificat médical**

(1) Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs le médecin, chirurgien, infirmier, dentiste ou sage-femme qui, pour favoriser ou nuire à quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie ou infirmité ou certifie faussement l'existence ou le résultat d'une vaccination ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, la durée d'une incapacité ou la cause d'un décès.

(2) La peine est de deux à dix ans d'emprisonnement en cas de corruption. (3) La juridiction peut prononcer les déchéances énumérées à l'article 30 du présent code.

Article 300. - **Violation de correspondance**

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans l'autorisation du destinataire supprime ou ouvre la correspondance d'autrui. (2) Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux père, mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mi-

neurs de 21 ans non émancipés.

Article 305 (nouveau) Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993 - **Diffamation**

(1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par l'un des moyens prévu à l'article 152 porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve. (2) Ces peines s'appliquent également aux auteurs de diffamation commise par voie de presse écrite, de radio ou de télévision, sans préjudice du droit de réponse et du devoir de rectification. (3) La vérité de l'imputation peut toujours être prouvée sauf :

a - Lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime; ou

b - Lorsqu'elle se réfère à un fait remontant à plus de dix ans; ou

c - Lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou à un fait ayant fait l'objet d'une condamnation autrement effacée.

(4) La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier mais jusqu'à condamnation définitive le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

(5) La prescription de l'action publique est de 4 mois à compter de la commission du délit ou du dernier acte de poursuite ou de l'instruction.

(6) Le présent article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers époux ou légataires universels vivants.

(7) Les peines sont réduites de moitié si la diffamation n'est pas publique.

(8) Les pénalités sont doublées lorsque la diffamation est anonyme.

Article 306. - **Exceptions à la diffamation**

Ne constituent aucune infraction:

1. Les discours tenus au sein des assemblées législatives ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées;
2. Le compte rendu des séances publiques de ces assemblées fait de bonne foi;
3. Les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions;

4. Le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours, à l'exception des procès en diffamation;
5. La publication des décisions judiciaires, y compris celles rendues en matière de diffamation;
6. Le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête.
7. L'imputation faite de bonne foi par un supérieur hiérarchique sur son subordonné;
8. Le renseignement donné de bonne foi sur une personne à un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée;
9. La critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement, à condition que ladite critique ne traduise pas une animosité personnelle;
10. L'œuvre historique faite de bonne foi.

Article 310.- Secret professionnel

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs celui qui révèle sans l'autorisation de celui à qui il appartient un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction. (2) L'alinéa précédent ne s'applique ni aux déclarations faites aux autorités judiciaires ou de police judiciaire portant sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ni aux réponses en justice à quelque demande que ce soit. (3) L'alinéa 2 ne s'applique pas:

- a) Au médecin et au chirurgien qui sont toujours tenus au secret professionnel, sauf dans la limite d'une réquisition légale ou d'une commission d'expertise;
- b) Au fonctionnaire sur l'ordre écrit du Gouvernement;
- c) Au ministre de culte et à l'avocat.

(34) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code.

Article 313. - Tromperie envers des associés

(1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs tout directeur, gérant, administrateur ou

contrôleur de comptes d'une société qui, dans le but d'induire en erreur un ou plusieurs associés, actionnaires ou créanciers, fait une fausse déclaration ou fournit un compte faux.

Article 314. - Faux en écriture privée ou de commerce

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs celui qui contrefait ou falsifie une écriture privée portant obligation, disposition ou décharge soit dans la substance, soit dans les signatures, dates ou attestations.

(2) La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 100.000 à 2 millions de francs s'il s'agit soit:

- a) D'une écriture de commerce ou de banque;
- b) D'un écrit attestant un droit foncier;
- c) Du mandat de signer l'un des écrits visés en (a) et (b);
- d) D'un testament.

(3) Est puni des peines prévues aux alinéas précédents celui qui fait usage soit:

- a) D'un des écrits susvisés;
- b) D'un écrit périmé en le présentant comme toujours valable;
- c) D'un écrit se référant à une autre personne en se faisant passer pour cette personne.

Article 324 - (nouveau) Loi n° 90/061 du 19 décembre 1990. - Recel

(1) Est puni des peines de l'article 318, celui qui détient ou dispose des choses obtenues à l'aide d'un délit, soit en connaissance de cause, soit en ayant des raisons d'en soupçonner l'origine délictuelle.

(2) En cas de crime, les peines sont doublées.

ii. Pour les parties fonctionnaires

Article 131. (Loi n° 77-23 du 6 décembre 1977) - Définition du fonctionnaire

Est considéré comme fonctionnaire, pour l'application de toute loi pénale, tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel,



tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat publics, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 189. - Copies de documents administratifs

Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an quiconque sans qualité ou sans autorisation prend copie d'un document appartenant à une administration.

Article 198. (nouveau) Loi n° 93/013 du 22 décembre 1993 - Publications interdites

(1) Est puni d'une amende de 10000 à 500 000 francs celui qui publie:

- a) Un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ne soit lu en audience publique;
- b) Un compte-rendu des débats dans lesquels le huis-clos a été ordonné ou des débats des juridictions pour enfants ;
- c) Une décision condamnant un mineur assortie de tout moyen permettant son identification ;
- d) Une information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaire, sauf les communiqués émanant du bureau des dites commissions avant le dépôt du rapport général;
- e) Une information relative aux travaux et déli-

bérations du Conseil Supérieur de la Magistrature sauf celles qui sont communiquées par le président ou le vice-président dudit Conseil.

(2) Est puni d'une amende de 10 000 à 3 millions de francs celui qui rend compte des délibérations internes des cours et tribunaux.

(3) En cas de publication par voie de la presse écrite, de radio ou de télévision, les peines sont doublées.

(4) Sont interdits dans les salles d'audience et pendant le cours des procédures judiciaires, sous les peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus:

- a) Tout enregistrement sonore ;
- b) Toute prise de vue par caméra cinématographique, photographique par télévision ou par tout autre procédé analogue.

Article C. 189. Il n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit caractérisée que le document copié ait un caractère secret ou confidentiel mais celui qui autoriserait la copie d'un document secret pourrait tomber sous le coup de l'article 310 relatif au secret professionnel.

iii. L'accès à l'information par les parties prenantes de stature étrangère : (Voir article 106 Code pénal

Article 106. - Atteintes punies d'un maximum de cinq ans Est puni d'un emprisonnement de un à

cing ans et d'une amende de 50.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui en temps de paix : 1) Entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences susceptibles de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République;

Article 113. (Nouveau). - Loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 - **Propagation de fausses nouvelles** Est puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à

2.000.000 de francs, celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale.

Article 125. (nouveau) Loi n°90/061 du 19 décembre 1990 - Sur le **législatif** Est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans tout fonctionnaire qui: a) S'immisce dans l'exercice du pouvoir législatif ;b) Refuse d'exécuter des dispositions législatives.

4.Recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ et la gestion des informations y afférentes.

A Le MINEPDED doit développer une stratégie nationale REDD+ qui facilite la diffusion et l'accès à l'information à tous les acteurs intervenant dans le processus de la REDD+.

- Pour ce faire, il devrait :
1. Mettre en cohérence la politique d'accès à l'information dans REDD+ avec les principes et bonnes pratiques sectoriels existants en la matière
 2. Accroître la consultation et l'implication des différentes parties prenantes dans le processus décisionnel en matière de REDD+
 3. Garantir le caractère fondamental du droit d'accès à l'information en le posant comme principe dans la stratégie nationale
 4. Assigner des rôles clairs aux différentes catégories d'acteurs à toutes les phases du processus et identifier clairement leurs besoins en information pour assumer leurs rôles
 5. Rendre publics de façon systématique les rapports des sessions du Comité de pilotage dans tous les canaux existants (site internet du MINEPDED, des membres, radio, etc.)
 6. Préciser les modalités prévues pour la gestion des informations de toute nature reçues à titre confidentiel du secteur privé
 7. Donner un contenu au concept d'informations confidentielles et préciser lesquelles

devraient être ou ne pas être rendues publiques en mettant en place au besoin un système de classification et de déclassification des informations au rang d'informations confidentielles et non confidentielles

8. Prévoir dans les attributions de l'organisme chargé de la gestion des conflits dans REDD+, la gestion des conflits potentiels liés à l'accès à l'information y compris un rôle d'arbitrage et de conseil
9. Définir les modalités de diffusion des informations en langues locales
10. Initier et accélérer le processus de mise en place du système d'informations sur les sauvegardes
11. Mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ce qui précède

B Pendant l'élaboration de la stratégie nationale REDD+, intégrer l'accès à l'information comme une thématique transversale. Préciser dans la stratégie nationale lorsque nécessaire : les modalités d'accès et de gestion de l'information y compris les voies de recours en cas de refus de l'accès à l'information ; les responsabilités des acteurs. Par ailleurs, en s'inspirant de l'APV FLEGT, prévoir une Annexe sur les différentes informations à rendre publiques dans la REDD+.

Annexe : Essai de reconstitution et de prospective sur les rôles et besoins en information par catégories des parties prenantes à la REDD+ et par phases du processus

PHASE DE PREPARATION

ACTEURS		ROLES DANS LE PROCESSUS	INFORMATIONS REQUISES POUR CHAQUE RÔLE	SOURCE DE L'INFORMATION
Institutions gouvernementales nationales	Ref.			
MINEPDED	1	Négociations internationales sur les CC	Positions des différentes parties concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu (CR) ; • Rapports
	2	Coordination nationale de la REDD+	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'activités des projets/programmes, des partenaires actifs sur la REDD ; • Compte-rendu des plateformes, sous-groupes et autres groupes de travail ; • rapports d'études. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu (CR) ; • Rapports
	3	Préside le comité interministériel de l'environnement	Rapport d'activités et liste des projets, programmes et budgets des ministères sectoriels membres du comité interministériels de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu (CR) ; • Rapports
	4	Préside le comité de pilotage REDD+	Préparations sur différentes thématiques effectuées par les cellules techniques du PAST REDD+ ; NIP et étude de faisabilité pour les projets et programmes pilotes REDD+	<ul style="list-style-type: none"> • PAST REDD+ ; • porteurs de projets/programmes REDD+

MINEDPED (via le Secrétariat Technique du Comité pilotage de la REDD+)	5	Elaboration de la Stratégie nationale REDD+	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des hotspots de la déforestation ; • études sur les moteurs de la déforestation ; • consultations des différentes parties prenantes sur les solutions à apporter (options stratégiques de REDD+) complétées des études sur le mécanisme de partage des bénéfices, de résolution des conflits, de la mise en place d'un système d'information sur les sauvegardes (SIS) ; • élaboration d'un niveau de référence et d'un niveau de référence des émissions, méthodologie de suivi du couvert forestier ; • quantification du carbone sur chaque type d'utilisation des terres... 	Images satellites, rapports de consultation, études...
	6	Coordination de l'action des parties-prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'activités des projets/programmes, des partenaires actifs sur la REDD ; • Compte-rendu des plateformes, sous-groupes et autres groupes de travail ; rapports d'études. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu (CR) ; • rapports
Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC)	7	Formulation et mise en œuvre de la politique climatique nationale	Traités, Conventions, législation nationale et rapports d'activités en lien aux activités émettrices de GES	Conventions, primature, ministères sectoriels, porteurs de projets publics et privés
	8	Collecte des données de référence sur les CC	Données météorologiques actuelles et du passé des stations météo existantes	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la météorologie ; • Sociétés privées relevant et compilant des données météo
	9	Analyse des données de référence sur les CC	idem	idem
	10	Met à la disposition des décideurs publics et privés nationaux et internationaux les informations produites	Modèles d'évolution du climat +ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Institutions internationales spécialisées ; Direction de la météorologie ; Sociétés privées
	11	Sensibilise et informe à titre préventif sur le CC	idem	idem
	12	Suit et documente les activités de réductions des gaz à effet de serre	Rapport d'activités des projets et programme REDD ; rapport de la cellule MRV	<ul style="list-style-type: none"> • CN REDD ; • PAST REDD+

MINFOF et autres ministères sectoriels impliqués dans la REDD+	13	Définition des options de stratégies sectorielles ayant un impact sur l'environnement et le climat	<ul style="list-style-type: none"> • Eléments de suivi de la couverture forestière et de ses strates ; • Rapports de suivi de l'exploitation forestière ; • suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux 	SIGIF Administrations déconcentrées, opérateurs du secteur forestier
	14	Mise en œuvre des options stratégiques sectorielles	Risques d'impacts environnementaux des projets envisagés	Rapports d'EIE et d'EIES
MINMAP (en collaboration avec la cellule de lutte anti-corruption du MINEPDED)	15	Assurer le contrôle de la transparence et la conformité du processus d'attribution des marchés	Marchés à attribuer	Liste des appels d'offres et rapports des commissions d'analyse des dossiers d'attribution
Institut National de la Statistique (INS)	16	Assurer la disponibilité des données et indicateurs statistiques	Informations statistiques sectoriels	Rapports statistiques des ministères sectoriels
	17	Faciliter l'accès du public à l'information statistique	Informations statistiques sectoriels	Rapports statistiques sectoriels
	18	Publie l'annuaire statistique	Informations statistiques sectoriels	Rapports statistiques des administrations sectoriels
Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)	19	Assurer l'intégrité et la transparence dans le processus de paiements des droits, impôts et redevances dus au titre de la préparation du mécanisme	Cas flagrant de corruption	Parties prenantes et communautés riveraines, Toutes parties intéressées
Institutions nationales non gouvernementales	20			
Acteurs du secteur privé Exploitants forestiers Agro-industries Exploitants miniers	21	Investir dans les domaines stratégiques de développement socioéconomique	Opportunités d'investissement par secteur d'activités,	

	22	Informer sur les implications environnementales et sociales de leurs activités (via les EIE et EIES)	Risques d'impact environnemental	
	23	Informer sur l'incidence des décisions politiques sur leur capacité à respecter les engagements conclus avec l'Etat et avec les communautés locales et populations autochtones	Décisions politiques et administratives ayant une incidence sur leurs activités	Administrations nationales et démembrements
	24	Participer à la formulation des options stratégiques de la REDD+	Les besoins en informations relevant de leurs secteurs	Le ST REDD+ et le PAST REDD+
	25	Participer à la formulation des projets	idem	<ul style="list-style-type: none"> Le ST REDD+ et le PAST REDD+ ; Porteurs de projets
	26	Opérer les investissements sociaux convenus au cahier de charge	Changements éventuels survenus dans la situation des bénéficiaires des investissements convenus	Communautés locales, administrations locales, démembrements de la plateforme de la société civile et des peuples autochtones
	Organisations de la société civile et les populations locales et peuples autochtones	27	Participer à la formulation des options stratégiques	Etendue des besoins en informations des entités dont elles représentent les intérêts, Les financements disponibles pour soutenir leurs actions Options stratégiques retenues
28		Informer sur leurs positions eues égard aux options en compétition	Options sectorielles de réponse aux effets du changement climatique	
29		Formulation des options stratégiques	Besoins spécifiques de connaissances d'expériences locales de réponses aux changements climatiques et de gestion des terres en contexte de stress	Porteurs de projets, Evalueurs, Administrations et ONGs

	30	Protection et défense des droits d'accès à la terre et aux ressources	Dispositions législatives, Décisions et actions de nature à entraver leurs droits d'accès aux terres et aux ressources	NIPs, Rapports d'EIE et d'EIES, Rapports d'études scientifiques, Rapports d'enquêtes d'ONGs
	31	Informer et sensibiliser sur la REDD+	Implications des options stratégiques sur l'environnement, l'économie et les communautés	Résumé des EIES/EESS
	32	Renforcement des capacités des communautés	Implication du CC et du REDD+ pour les communautés, Droits reconnus aux communautés, mécanisme de participations des communautés	R-PP, ER-PIN, Stratégie nationale
	33	Suivi des options stratégiques, des projets et initiatives REDD+	Résumés des projets /initiatives; mécanismes de partage des bénéfices	Porteurs des projets, coordination nationale REDD+
Organisations représentatives Parlement(1) Communes (2)	34	Contrôle de l'action gouvernementale (1)	Projets de lois et divers textes administratifs destinées à encadrer divers secteurs de la vie publique	Départements ministériels
	35	Questions orales aux membres du gouvernement (1)	Besoins des communautés qu'ils représentent	Communautés locales, Médias, ONGs, Toute partie ayant un intérêt légitime à défendre
	36	Vote des projets de loi y compris ceux ayant implication sur la REDD+ et CC (1)	Intérêts en jeu et implications socio-économiques	Projet de lois en cours
	37	Coordonner l'animation de l'intervention communale (2)	Projets et besoins financier communaux	PTBA communaux
	38	Assurer la réflexion, la formation, l'information et l'échange (2)	Préoccupation des différentes parties prenantes	
Communautés villageoises riveraines	39	Participer à la formulation des options stratégiques	Options stratégiques en discussion sur leur zone agro écologique d'intervention	R-PP ; Stratégie nationale ; Documents de projets REDD+ négociés sur leur zone
	40	Défense de leurs droits d'accès à la terre et à la ressource	Zones touchées par les projets, TDRs, Plan de gestion simple, impacts des projets, mécanisme de partage des bénéfices et modalités de gestion	Documents de projets REDD+ négociés sur leur zone SN REDD+

	41	Informer sur les expériences locales de gestion durable des ressources naturelles	Besoin en information des porteurs de projets	Communautés locales, ONGs locales
	42	Contribuer à la cartographie participative locale		
	43	Informer sur les expériences locales de gestion des conflits locaux	Types de conflits potentiels en lien au processus et au projet	Communautés locales, Autorités traditionnelles, ONGs locales
Médias	44	Informer sur la REDD+	Toute information utile, prévue au plan de communication ; Informations sur le processus	Toutes les parties prenantes
Partenaires Techniques et Financiers	45	Financer les projets pilotes	Au niveau de hotspots de la déforestation : études sur les moteurs de la déforestation ; rapport de consultations des différentes parties prenantes sur les solutions à apporter proposition de projets pilotes	NIP et étude de faisabilité
	46	Apporter l'appui technique aux Etats et aux acteurs du secteur forestier et environnemental	Stratégies sous-sectorielles ; PTBA des ministères et des délégations régionales	Documents de stratégie ; PTBA
	47	Appuyer et financer l'élaboration de la stratégie nationale REDD+	Situation d'avancement du processus REDD+ ; orientations données par le Comité de Pilotage (CP)	Rapports d'avancement et rapport CP
	48	Coordonner l'action des PTFs et les financements	Situation des initiatives portées par les PTFs ; rapports des réunions du sous-groupe	Rapports PTF ; rapports sous-groupe
	49	Contribuer à l'élaboration des politiques/stratégies/réformes gouvernementales, et accompagner leur mise en œuvre	Rapports d'activités et de capitalisation du PAST REDD+ ; capitalisation des résultats des projets portés par les différents intervenants	

PHASE D'INVESTISSEMENT

	Ref	Rôles dans le processus	Informations requises pour chaque rôle	Source de l'information
Institutions gouvernementales nationales	50			
MINEPDED (Unité compétente, en collaboration avec la cellule de lutte anti-corruption du MINEPDED)	51	Gérer les procédures d'EIE, d'EIES et d'EESS	Liste des projets et interventions ayant un impact potentiel sur l'environnement	Entités autorisées des Ministères sectoriels
	52	Tenir le fichier national des projets REDD+	Projets REDD+ en cours d'élaboration ; Procédure d'homologation des projets REDD+	Porteurs de projets
	53	Coordonner les initiatives nationales REDD+	Initiatives en cours d'élaborations	Porteurs de projets
	54	Assurer le suivi et la vérification des données carbone (stocks)	Réductions potentielles et effectives	Porteurs de projets ; Cellule MNV ST-REDD+
	55	Faciliter la mobilisation des financements pour REDD+	Opportunités de financement nationaux et internationaux; besoins financiers des parties prenantes	Budget de la République ; PTBA des partenaires financiers
MINEPDED (via le Secrétariat Technique du Comité de pilotage de la REDD+)	56	Assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ dans ses diverses composantes	Rapport d'activités des projets REDD+ locaux	Porteurs de projets ; Entités décentralisées du ST-REDD+
Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC)	57	Assurer le suivi et l'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux,	Cas d'impact socio-économiques et environnementaux du CC	Rapports des entités et ONGs locales ; Observation directe
	58	Assurer les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux CC	Politique nationale d'atténuation et d'adaptation	Document de politique nationale du climat ; documents de politique sectoriels () DSCE, DSDSR ...)

	59	Collecter, analyser et mettre à disposition des parties prenantes des informations de références sur les CC	Données climatiques ; Statistiques d'impact climatiques	Rapports de l'agence météorologique nationale ; rapports des agences météorologiques internationales
	60	Sensibiliser, informer à titre préventif sur le CC		
	61	Opérationnaliser les activités de réductions des gaz à effet de serre	Etat et objet des projets existants	Registre national REDD+
	62	Informers les porteurs de projet des tendances du marché du carbone		
MINFOF et autres ministères sectoriels impliqués dans la REDD+	63	Gérer les procédures et opérations d'autorisation d'investissement dans leurs secteurs de compétence	Projets et initiatives en cours	Porteurs de projets, registre national REDD+, MINEPDED
	64	S'assurer du respect de la réglementation relative aux investissements	Projets et initiatives en cours	Porteurs de projets, registre national REDD+, MINEPDED
	65	S'assurer du respect des droits divers liés aux investissements dans le mécanisme	Projets et initiatives en cours ; enjeux liés aux droits posés par les projets	Porteurs de projets, registre national REDD+, MINEPDED
	66	Délivrer les autorisations		
MINMAP (en collaboration avec la cellule de lutte anti-corruption du MINEPDED)	67	Assurer le contrôle de la transparence et la conformité du processus d'attribution des marchés	Appels d'offres des marchés liés à la REDD+	MINEPDED et autre ministère sectoriel concerné

Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)	68	Assurer la fiabilité des sources des capitaux investis dans la REDD+	Source des capitaux investis par les porteurs de projets	Porteur de projet ; Déclaration de soupçon
	69	Recevoir les dénonciations et déclarations de soupçon	Soupçons sur l'origine des capitaux investis par un investisseur donné	Porteur de la déclaration de soupçon
Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)	70	Assurer l'intégrité et la transparence dans le processus de paiements des droits, impôts et redevances dus au titre de l'investissement dans la REDD+	Soupçons de corruption et de manque d'intégrité dans les diverses phases du processus	Toute personne porteuse d'une déclaration de soupçon
	71	Vérifier la conformité et la régularité	Soupçons de non-conformité et d'irrégularité	Toute personne porteuse d'une déclaration de soupçon
Conseil Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	72	Contrôle les finances		
	73	Contrôle la performance	Baisse de performance	Tableaux comparatifs des performances ; rapports d'activités
	74	Contrôler l'environnement et les systèmes d'information		
Institutions nationales non gouvernementales	75			
Acteurs du secteur privé	76	Investir dans les projets REDD+	Opportunités effectives, efficaces et équitables d'investissement dans REDD+	MINEPDED ; registre national REDD+ ; Communautés villageoises ; Communes ; Particuliers

	77	Accéder aux diverses autorisations nécessaires à la mise en place d'un projet REDD+	Procédures d'obtention des homologations	ST-REDD+ ; Manuel de procédure
	78	Mobiliser les financements publics ou privés	Opportunités de financement	MINEPDED ; PTFs ; Institutions financières
	79	Faire les EIE et EIES	Procédures pour les EIE et EIES	Décret sur le EIE et EIES
	80	Obtenir l'autorisation des communautés à travers le CLIP	Identification des communautés et parties prenantes impliquées ;	MINEPDED, MINFOF, Administration territoriale
	81	Elaborer et les cahiers de charges ou les plans de gestion	Situation du site à exploiter	MINFOF ; Communautés locales riveraines
	82	Elaborer et publier le rapport sur les consultations publiques		
	83	Comptabiliser les stocks de carbone	Quantités d'émissions réduites, d'émissions évitées et de carbone stockés	Cellule MNV ST-REDD+ ; Porteurs de projets
Organisations de la société civile, populations locales et peuples autochtones	84	Investir dans les projets REDD+	Opportunités d'investissement ; opportunités financières	MINEPDED ; Communautés locales riveraines
	85	Générer des informations et connaissances locales nécessaires aux porteurs de projets	Besoins des porteurs de projets en informations locales	Porteurs de projets
	86	Apporter un appui conseil aux porteurs de projets	Besoins en conseils des porteurs de projets	Porteurs de projets
	87	Apporter un appui conseil aux communautés locales et peuples autochtones dans les négociations avec les porteurs de projets	Besoins en appui des communautés locales et peuples autochtones	Chefs de communautés locales et peuples autochtones

	88	Apporter un appui conseil aux communautés locales et peuples autochtones dans le suivi de l'exécution des engagements divers	Besoins en appui des communautés locales et peuples autochtones	Chefs de communautés locales et peuples autochtones
	89	Observer de façon indépendante la mise en œuvre des projets	Activités planifiées sur les sites de projets, impacts potentiels des projets ; contenu des accords entre les porteurs de projet et les communautés locales et peuples autochtones	Plan de gestion des sites de projet, Document CLIP, Rapport des EIE et EIES
	90	Faire des déclarations de soupçon auprès des institutions officielles compétentes (l'ANIF, de la CONAC, de la CNDHL etc.)	Cas patents ou soupçons de fraude, détournement, corruption, fonds d'origine douteuse	Toute personne en situation de constat
	91	Informier l'administration territoriale de tout changement et des modifications survenues dans leurs statuts		
	92	Assurer la veille sur les lois et la réglementation du niveau national au niveau local	Cas de dissonance flagrante entre la législation et les pratiques administratives avec les intérêts de catégories sociales spécifiques	Toutes les personnes intéressées ; les médias
Organisations représentatives Parlement Communes	93	Assurer que les nouvelles dispositions légales ou les modifications des dispositions existantes ne remettent pas en cause les acquis ouvrant sur la mise en œuvre d'une REDD+ effective, efficiente et équitable	Tout projet avec et/ou de nouvelles dispositions légales impactant sur le cadre légal de la REDD+	Gouvernement, ONGs, Toute personne intéressée

	94	Requérir les informations et éclairages à l'occasion des questions orales	Toute préoccupation légale ou de mise en œuvre ayant un impact sur la mise en œuvre de la REDD+	Ministres sectoriels
Communautés villageoises riveraines	95	Participer à la défense de leurs droits d'accès aux ressources et leur droit de participation aux différents processus et acquis de la phase de préparation	Niveau d'accessibilité aux terres et aux ressources	Législation foncière, forestière et minière
	96	Participer au suivi et au contrôle sur place de l'effectivité du respect des termes de référence dans l'exécution des projets	Contenu des plans de gestion et du CLIP convenu avec la communauté	Plan de gestion, document CLIP
	97	Donner leur CLIP pour la mise en œuvre de projets locaux	Objet du projet, Risques éventuels, parties prenantes au projet, part aux coûts et bénéfices du projet, voies de règlement des conflits et recours possibles.	Documents du projet (DDP), rapport d'EIE et d'EIES, document CLIP, registre national des projets REDD+
	98	Effectuer les déclarations de soupçon auprès des agents des eaux et forêts, de l'ANIF, de la CONAC, et de toute institution compétente d'observation indépendante et des officiers de police judiciaire	Cas avérés de corruption, de détournement ou de malversation des ressources ; Soupçon de illécitité de fonds investis dans le projet.	Toute personne intéressée
	99	Partager les expériences locales de gestion des ressources naturelles	Besoins spécifiques de connaissance des expériences locales en matière de réponses aux stress climatiques, de partage de revenus tirés de la gestion commune des ressources et de gestion locale de conflits	Communautés locales et autochtones
	100	Participer à la gestion des conflits	Besoins spécifiques de connaissance des expériences locales en matière de gestion locale de conflits	Idem

Partenaires Techniques et Financiers	101	Mobiliser les financements	Au niveau de hotspots de la déforestation : études sur les moteurs de la déforestation ; rapport de consultations des différentes parties prenantes sur les solutions à apporter proposition de projets pilotes ; Informations sur les résultats obtenus au niveau des projets en cours	NIP et étude de faisabilité ; Rapport d'activités des projets en cours
	102	Apporter l'appui conseil	Situation complète et détaillée de l'avancement du processus	Rapports d'activités du PAST
	103	Informers les divers porteurs de projet des opportunités de financement	<ul style="list-style-type: none"> • Vue exhaustive des financements disponibles et pour quels domaines ; • conditionnalités ; • Connaissance des porteurs de projets potentiels 	Base de données ou registre projets REDD ; Liste bailleurs et de leurs financements
	104	Informers des opportunités et/ou risques susceptibles d'affecter la durabilité et la soutenabilité de l'activité	Données de suivi et d'évaluation de l'activité	Rapports de projets, rapports d'activité
	105	Accompagner les différents acteurs dans la collecte les données, l'analyse et la publication des résultats sur les questions importantes	Différentes données sur les acquis et impacts du projet	Rapports de projets, rapports d'activité
	106	Assurer le suivi des projets et financements	Différentes données sur les acquis et impacts du projet	Rapports de projets, rapports d'activité
	107	Renforcer les capacités des différents acteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des acteurs ; • Analyse SWOT des acteurs 	
	108	Informers les porteurs de projets et les décideurs des conclusions de la recherche Contribuer à la participation éclairée des diverses parties prenantes	Programmes de recherche liés à la REDD ; résultats de ces programmes	Rapports

PHASE DE PERFORMANCE

		RÔLES DANS LE PROCESSUS	INFORMATIONS REQUISES POUR CHAQUE RÔLE	
Institutions gouvernementales nationales				
MINEPDED (via le Secrétariat Technique du Comité de pilotage de la REDD+ Observatoire National sur le Changement Climatique (ONACC) (en collaboration avec la cellule de lutte anti-corruption du MINEPDED)	109	Comptabiliser les réductions d'émissions effectivement réalisées au niveau national et en informer les parties prenantes	Statistiques relatives aux émissions évitées et réduites, ainsi que les stocks de carbones séquestrés par les divers projets.	Rapports de projets
	110	Définir et contrôler l'exécution de la politique nationale de stabilisation des prix du carbone au niveau national afin de pallier les variations du cours du carbone forestier au niveau des instances de négociation et de commercialisation internationales	Prix et facteurs de variation des prix du marché carbone au niveau international	Instances internationales de gestion des prix, Ministère de l'économie et des finances
	112	Assurer la définition et le contrôle des opérations de négociation et de transfert de crédits carbone entre les opérateurs au niveau national	Intervenants de la chaîne de négociation et de transferts. Résultats des réductions d'émissions vérifiées	
	113	Assurer la fiabilité de la destination des capitaux tirés du commerce du carbone	Autres activités menées par le porteur de projet, et casier judiciaire financiers du porteur de projet	Porteur de projet, Justice, Tout porteur de soupçon.
	114	Recevoir les dénonciations et déclarations de soupçon et constituer une banque des données		Tout porteur de soupçon
Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)	115	S'assurer de l'intégrité et de la transparence du processus de paiement conforme des divers	Soupçons de corruption ou de détournement des fonds et bénéfices des projets REDD+	Tout porteur de soupçon

	116	droits et contreparties, impôts et redevances dus au titre de la mise en œuvre du projet.		
Conseil Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	117	Vérifier la conformité et la régularité	Protocoles et procédures de constitution et de gestion d'un projet REDD+	Loi-cadre sur l'environnement, Stratégie nationale REDD+, document de projet, registre national REDD+
	118	Contrôler les finances	Comptes financiers	Rapports financiers
	119	Contrôler la performance	Plan de travail annuel	Plan de travail et budget annuel ; Rapport d'activités
	120	Contrôler l'environnement et les systèmes d'information		
Institutions nationales non gouvernementales	121			
Acteurs du secteur privé <ul style="list-style-type: none"> • Exploitants forestiers • Agro-industries • Exploitants miniers 	122	Comptabiliser les émissions réduites/évitées	Quantités d'émissions effectivement réduites et évitées et stocks de carbone effectivement séquestrés	Rapports de projets ; Cellule MNV ST-REDD+
	123	Commercialiser les émissions réduites/évitées	Marchés et coûts ; opportunités de placement des certificats de réduction des émissions	MINEPDED, ONACC, Bailleurs de Fonds
	124	Partager les bénéfices tirés de la commercialisation des crédits carbones	Les parties prenantes au projet ; les modalités convenues de partage des coûts et bénéfices	Porteurs de projets, ST-REDD+
Organisations de la société civile et les populations locales et peuples autochtones	125	Participer aux réunions d'évaluation des projets	Programmation des réunions d'évaluation	Porteurs de projets
	126	S'assurer l'effectivité, l'efficacité et l'équité du partage des bénéfices tirés de la REDD+	Les parties prenantes au projet ; les modalités convenues de partage des coûts; utilisation et impacts des bénéfices	Porteurs de projets, ST-REDD+ ; document de projet
	127	Procéder aux déclarations de soupçon auprès de l'ANIF, de la CONAC	Cas de soupçons ou de fait grave avérés	Toute personne intéressée

	128	ou de toute institution compétente d'observation indépendante et auprès des officiers de police judiciaire		
	129	Assurer la veille auprès des différentes parties prenantes		
	130	Dresser des rapports qu'ils adressent aux parties ayant qualité pour agir dans le compte d'un manquement observé dans la mise en œuvre d'un projet	Cas de manquements graves avérés	Toute personne intéressée
Organisations d'élus Parlementaires Elus locaux	131	Les parlementaires et les élus locaux assument les mêmes responsabilités que celles qui leur sont dévolues dans la phase d'investissement.		
Communautés villageoises riveraines	132	Assurer la veille sur l'exécution des activités prévues aux cahiers de charges des porteurs de projets opérant dans leurs localités	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapport sur les résultats du projet REDD+
	133	Participer aux rencontres d'évaluation de la mise en œuvre des projets	Documents de projets (configuration) Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapports sur les résultats du projet REDD+
	134	Donner des décharges aux porteurs de projets des contreparties reçues en guise d'exécution des obligations prévus aux cahiers de charges	Documents de projets (configuration) Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapports sur les résultats du projet
	135	Bénéficiaire et gérer les bénéfices générés des crédits carbonés	Connaissance du mécanisme de partage des crédits carbone arrêté ; Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Accord de Mécanisme de partage ; Rapport sur les émissions évitées et sur les crédits carbone obtenus

Partenaires Techniques et Financiers	136	Assurer la veille sur les enjeux liés aux mutations de l'économie globale et les implications pour le marché ou le fonds carbone et sur les négociations internationales	Evolution des stratégies sous-sectorielles ; suivi du marché du carbone ; données sur le partage des crédits carbone obtenus ; accords internationaux	Stratégies ; Rapport sur les résultats du processus REDD+
	137	Informers les partenaires bilatéraux et multilatéraux nationaux	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapports sur les résultats du processus REDD+
	138	Faire la recherche indépendante sur les questions soulevées par la mise en œuvre des projets	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapports sur les résultats du processus REDD+
	139	Participer aux rencontres d'évaluation de la mise en œuvre des projets	Données sur les résultats des projets ; données sur les crédits carbone obtenus et sur leur partage	Rapports sur les résultats du processus REDD+





Ce guide est proposé dans le cadre du projet « Contrer la déforestation à travers le lien entre FLEGT et REDD+ » (Projet-LFR) mis en œuvre au Cameroun par FODER grâce au financement de l'UE en contribution participative au processus d'élaboration de la stratégie nationale REDD+ du Cameroun.

Les informations contenues dans ce document relèvent exclusivement de la seule responsabilité des auteurs et ne peuvent en aucun cas refléter l'opinion de l'Union Européenne et du DFID.